



**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Direction de la Coordination**  
**et du Management de l'Action Publique**  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2015/ICPE/212  
dossier n° 97-0655

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de cartons ondulés située à Gétigné, ZI du Fief du Parc ;

**VU** la demande en date du 5 juin 2015 présentée par la société SMURFIT KAPPA FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter de son établissement de Gétigné ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société SMURFIT KAPPA FRANCE en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2920, relative aux installations de réfrigération et compression, il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des évolutions de la production de l'établissement, il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets des effluents industriels et notamment les valeurs du débit maximum journalier et de la concentration du paramètre MES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société SMURFIT KAPPA FRANCE, dont le siège social est situé 5, avenue du Général de Gaulle à MANDÉ, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située à GÉTIGNÉ.

### Article 2

Les articles 1.1.4, 4.3.5 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 sont remplacés par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

L'article 4.4 relatif au cas de l'excédent de fabrication de colle à l'amidon est abrogé.

### Article 3 – Activités autorisées

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité maximale de production étant supérieure à 20 t/j.	Q = 400 t/j	A
2940-2-a	Application de colle vinylique sur support carton, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	Q = 125 kg/j	A

1414-3	Installations de remplissage de gaz inflammable liquéfié (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Débit = 4,5 m <sup>3</sup> /h	DC
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	<u>Atelier U1 :</u> Hall grandes laizes = 3 000 m <sup>3</sup> Hall petites laizes = 3 000 m <sup>3</sup> Produits finis = 900 m <sup>3</sup>  <u>Atelier U2 :</u> En cours = 1 500 m <sup>3</sup> Produits finis = 700 m <sup>3</sup>  <u>Local déchets :</u> Balles/cartons = 105 m <sup>3</sup>  <u>Bâtiment contigu à l'atelier U1 :</u> Palettes = 825 m <sup>3</sup> <b>V total = 15 000 m<sup>3</sup></b>	D
2450-2-b	Atelier de reproduction graphique par flexographie sur support carton. La quantité équivalente d'encre utilisée étant supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Q = 100 kg/j	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.	P = 7,22 MW	DC
2920	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance globale absorbée étant inférieure à 10 MW.	P = 273 kW	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Capacité = 5 t	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie. La capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	V = 4,9 m <sup>3</sup>	NC
2160	Silos de stockage d'amidon. Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	V = 90 m <sup>3</sup>	NC
2260-2	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (carton). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	P = 30 kW	NC
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.(palettes et formes). La puissance des machines étant inférieure à 50 kW.	P = 10 kW	NC
2560	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	P = 35 kW	NC
2663-2	Dépôt de polymères (feuillards, clichés, film étirable). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	V = 260 m <sup>3</sup>	NC

2564-2	Installation de nettoyage à base de solvants organiques Le volume de solvants organiques susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur ou égal à 200 litres.	V = 200 l	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	P = 8,37 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration à contrôler ; NC : non classé

#### **Article 4 – Localisation du point de rejet visé par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet au réseau communal qui présente les caractéristiques suivantes :

- Débit maximum journalier : 25 m<sup>3</sup>/j,
- Traitement avant rejet : décanteur / déshuileur.

Ce point de rejet est situé au Sud-Ouest de l'établissement au niveau de la rue du Chêne Vert, conformément au plan du réseau de collecte des effluents.

#### **Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après pré-épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau communal et après leur pré-épuration par un décanteur / déshuileur, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définies.

Débit maximum journalier : 25 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
DCO	2 000	50
DBO <sub>5</sub>	800	20
MES	600	15
NKT	25	0,625
Phosphore	10	0,25
Hydrocarbures totaux	10	0,25

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **Article 8 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gétigné et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Gétigné pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Gétigné et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SMURFIT KAPPA FRANCE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

### **Article 9 : diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SMURFIT KAPPA FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **Article 10 : pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Gétigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 8 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY